



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-108**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2022-06-20-00006 - DS n° 2022/018/DS (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-06-20-00007 - Arrêté préfectoral de création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Yvrac - SDDTM33-22062114310 (4 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-06-23-00002 - Arrêté autorisant la maire d'Eysines et la maire du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de la police municipale (2 pages) Page 11

33-2022-06-23-00001 - Arrêté autorisant la maire du Haillan et la maire du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de la police municipale (2 pages) Page 14

33-2022-06-22-00005 - Arrêté modifié du 22 juin 2022 autorisant la maire de Parempuyre et la maire du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de police municipale (2 pages) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

33-2022-06-23-00004 - Arrêté du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté n°
33-2022-11-00011 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde (4 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-06-23-00003 - Arrêté du 23 juin 2022 relatif à la nomination des régisseurs de la commune de SAINT-EMILION (2 pages) Page 25

CHU DE BORDEAUX

33-2022-06-20-00006

DS n° 2022/018/DS

Bordeaux, le 20 juin 2022

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant **Monsieur Alexis THOMAS**, directeur général adjoint.

Elle annule et remplace toute décision antérieure.

A son initiative, la délégataire tient le directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE

Monsieur Alexis THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de l'établissement.

Monsieur Alexis THOMAS reçoit en outre délégation permanente de signature pour

- tous actes liés à la fonction d'ordonnateur,
- tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- tous documents relatifs aux marchés,
- tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique,
- les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du CHU de Bordeaux.

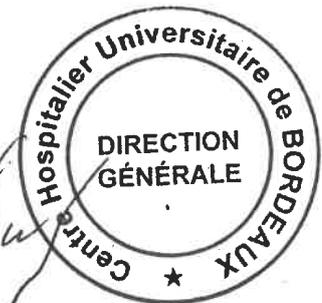
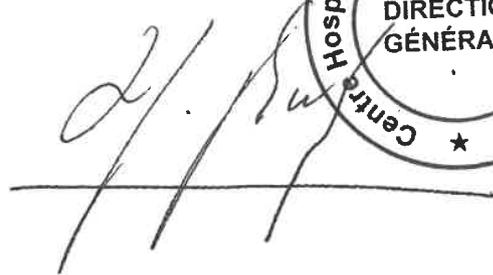
Article 3 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



The image shows a handwritten signature in black ink over a horizontal line. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a double border. The outer border contains the text "Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX" in a circular arrangement, with a small star at the bottom. The inner circle contains the text "DIRECTION GÉNÉRALE" in the center.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-20-00007

Arrêté préfectoral de création d'une Zone
d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de
Yvrac - SDDTM33-22062114310



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Accompagnement Territorial**

Arrêté préfectoral de création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de YVRAC

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'YVRAC en date du 09 mai 2022 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dont le périmètre est défini sur le plan annexé ;

VU le décret n° 2008-645 en date du 30 juin 2008, modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes en Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDÉRANT que le projet de ZAD est conforme aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les objectifs de la commune ayant pour objet ;

- de disposer d'un outil de veille foncière,
- de favoriser le développement de l'offre locative sociale sur la commune,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : une Zone d'Aménagement Différée dénommée « ZAD du secteur centre-bourg » est créée sur les parties du territoire de la commune d'YVRAC délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est désigné comme titulaire du droit de préemption au sein de cette zone.

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption sera exercé en vue de :

- favoriser le développement de l'offre locative sociale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet, par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et aux frais de la commune, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie du présent arrêté accompagné du plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie d'YVRAC qui procédera à un affichage pour être tenus à la disposition du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Maire d'YVRAC,
Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires de la Gironde,
- au Barreau du Tribunal judiciaire de Bordeaux,
- au Greffe du Tribunal de judiciaire de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Plan annexé à la délibération n°10.05/2022 du 9 mai 2022 – Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD – secteur centre-bourg d'Yvrac



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00002

Arrêté autorisant la maire d'Eysines et la maire du
Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de
la police municipale



ARRÊTÉ du **23 JUIN 2022**

**AUTORISANT LA MAIRE D'EYSINES ET LA MAIRE DU TAILLAN-MEDOC
À UTILISER EN COMMUN LEURS EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de madame la maire d'Eysines et de madame la maire du Taillan-Médoc souhaitant que la Police Municipale d'Eysines puisse intervenir sur le territoire du Taillan-Médoc en raison des circonstances exceptionnelles que traverse la ville du Taillan-Médoc, à savoir la catastrophe naturelle due aux intempéries intervenues le 20 juin 2022 et aux problèmes de sécurité que rencontre la commune, notamment la recrudescence des démarchages abusifs et des repérages intensifs des maisons sinistrées par de faux entrepreneurs.

Considérant que ces événements représentent un cas de catastrophe naturelle ou technologique;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que peuvent générer les conséquences de cette situation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

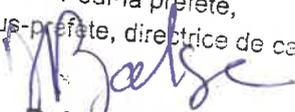
Article 1 : La maire d'Eysines et la maire du Taillan-Médoc sont autorisés à utiliser en commun, sur leurs communes, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 23/06/2022 au 10/07/2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville d'Eysines et du Taillan-Médoc pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde, madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, madame la maire d'Eysines et de madame la maire du Taillan-Médoc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00001

Arrêté autorisant la maire du Haillan et la maire du
Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de
la police municipale



ARRÊTÉ du **23 JUIN 2022**

**AUTORISANT LA MAIRE DU HAILLAN ET LA MAIRE DU TAILLAN-MEDOC
À UTILISER EN COMMUN LEURS EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de madame la maire du Haillan et de madame le maire du Taillan-Médoc souhaitant que la Police Municipale du Haillan puisse intervenir sur le territoire du Taillan-Médoc en raison des circonstances exceptionnelles que traverse la ville du Taillan-Médoc, à savoir la catastrophe naturelle due aux intempéries intervenues le 20 juin 2022 et aux problèmes de sécurité que rencontre la commune, notamment la recrudescence des démarchages abusifs et des repérages intensifs des maisons sinistrées par de faux entrepreneurs.

Considérant que ces événements représentent un cas de catastrophe naturelle ou technologique;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que peuvent générer les conséquences de cette situation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

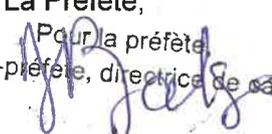
Article 1 : La maire du Haillan et la maire du Taillan-Médoc sont autorisés à utiliser en commun, sur leurs communes, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 22/06/2022 au 10/07/2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville du Haillan et du Taillan-Médoc pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde, madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde monsieur le directeur départemental de la sécurité Publique de la Gironde, madame la maire du Haillan et de madame le maire du Taillan-Médoc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-22-00005

Arrêté modifié du 22 juin 2022 autorisant la maire de Parempuyre et la maire du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de police municipale



ARRÊTÉ modifié du **22 JUIN 2022**

**AUTORISANT LA MAIRE DE PAREMPUYRE ET LA MAIRE DU TAILLAN-MEDOC
À UTILISER EN COMMUN LEURS EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de madame la maire de Parempuyre et de madame le maire du Taillan-Médoc souhaitant que la Police Municipale de Parempuyre puisse intervenir sur le territoire du Taillan-Médoc en raison des circonstances exceptionnelles que traverse la ville du Taillan-Médoc, à savoir la catastrophe naturelle due aux intempéries intervenues le 20 juin 2022 et aux problèmes de sécurité que rencontre la commune, notamment la recrudescence des démarchages abusifs et des repérages intensifs des maisons sinistrées par de faux entrepreneurs.

Considérant que ces événements représentent un cas de catastrophe naturelle ou technologique;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que peuvent générer les conséquences de cette situation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

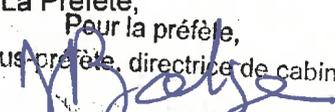
Article 1 : La maire de Parempuyre et la maire du Taillan-Médoc sont autorisés à utiliser en commun, sur leurs communes, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 22/06/2022 au 10/07/2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville de Parempuyre et du Taillan-Médoc pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, madame la maire de Parempuyre et de madame le maire du Taillan-Médoc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00004

Arrêté du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté n°
33-2022-11-00011 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives
(CDVL) de Gironde



Arrêté du **23 JUIN 2022**

modifiant l'arrêté n° 33-2022-11-00011 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2021-12-29-00005 du 29/12/2021 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 33-2021-12-29-00006 du 29/12/2021 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 33-2021-12-29-00007 du 29/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Gironde en date du 13/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Gironde en date du 13/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 13/09/2021 ;

VU l'arrêté n° 33-2022-11-00010 du 11 février 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde en date du 01/02/2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°33-2022-11-00011 du 11 février 2022 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

M Bernard GARRIGOU, commissaire titulaire représentant du Conseil Départemental est désigné en remplacement de M Christophe VIANDON.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M Arnaud ARFEUILLE	M Dominique FEDIEU
M Bernard GARRIGOU	M Jacques MANGON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Pierre DUEZ	M Philippe CARREYRE
Mme Nathalie LE YONDRE	M Jean-Michel RIGAL
M Emmanuel SALLABERRY	Mme Martine LAGARDERE
Mme Nadine DUCOURTIOUX	Mme Dorothee BRETON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique FERREIRA	M Bernard LAURET
M Lionel FAYE	M Frédéric LATASTE
M Pierre DUCOUT	M Bernard FATH
Mme Marie-France REGIS	M Eric HAPPER

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie ABOUDARAM	M Bruno TRIPON
Mme Hattika ANNAB	Mme Dominique LAURENTJOYE-POUEY
M Philippe CLAVAL	M Eric GARLETTI
Mme Fabienne MASSIP	M Antoine LECAT
M Alain BARRIERE	Mme Marie-Valentine ROY
Mme Catherine COUTELLIER	M Georges FERNANDEZ
M Julien LIOT	M Cédric BERNAT
M Damien COURREGES	M Luc ERHARD
M Arnaud BOBÉT	M Eric OZOUX

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et de la ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des Collectivités Territoriales,

- Un recours contentieux, adressé soit par voie postale au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet - B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00003

Arrêté du 23 juin 2022 relatif à la nomination des
régisseurs de la commune de SAINT-EMILION



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES DOTATIONS ET DES FINANCES LOCALES**

Arrêté du **23 JUIN 2022**

relatif à la nomination des régisseurs de la commune de SAINT-ÉMILION

La Préfète de la Gironde,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, donnant délégation de signature à M.Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ÉMILION d'une régie de recettes d'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination du régisseur de la police municipale de la commune de SAINT-ÉMILION ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ÉMILION du 31 mai 2022, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur du 27 février 2007 ;

VU l'avis conforme du 9 juin 2022 de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : L'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination du régisseur de recettes d'État pour la régie de police municipale de la commune de SAINT-ÉMILION est modifié comme suit :

Monsieur Nicolas CHARPATEAU, agent de police municipale de la commune de SAINT-ÉMILION, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-ÉMILION sont désignés mandataires.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des Collectivités Territoriales.

- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale au 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la ~~décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).~~

Article 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et Monsieur le Maire de SAINT-ÉMILION sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT